

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1152

Objet : Avenue Albert Thomas – Création d'une surlargeur de tranchée pour génie civil de réseaux secs

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en vigueur,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Considérant que, la communauté d'agglomération de l'Albigeois dans le cadre des travaux préparatoires à la création d'un giratoire entre l'avenue Albert Thomas et l'avenue Gaston Bouteiller doit réaliser le génie civil pour l'enfouissement des réseaux aériens de télécommunications,

Considérant que Enedis doit dans le cadre de la même opération enfouir le réseau électrique basse tension,

Considérant que le génie civil de ces deux infrastructures peut être réalisé dans une tranchée commune,

Considérant qu'il est indispensable que l'intégralité des travaux soit réalisée de manière conjointe par la même entreprise missionnée par Enedis,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer la prestation de réalisation de surlargeur de tranchée de génie civil de réseaux secs, conjointement à la réalisation de la tranchée pour le génie civil de réseau basse tension, à la Société Languedocienne d'Aménagements, 1 route de Villefranche 12410 Salles Curan, représentée par monsieur BANCILLON. Le montant total de la dépense s'élève à 10 082,29€ HT.

Article 2 : De prélever les dépenses sur le budget de l'exercice en cours.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 21/07/2022
ID : 081-248100737-20220721-DEC2022_1152-AU

 SLOW

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 21 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY
Tel : 05.63.76.06.06